

FR_GERICHTE 605 2023 25 vom 6. Januar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_25

FR: FR_GERICHTE 605 2023 25 du 6 janvier 2025

IT: FR_GERICHTE 605 2023 25 del 6 gennaio 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 28

août 2020, un courriel sollicitant de l'entreprise, pour chacun de ses secteurs concernés durant le mois de mai 2020, le rapport des heures perdues, les fiches de salaires et la preuve de leur versement, et lui impartissant un délai au 30 novembre 2020 pour ce faire. Cette demande de régularisation n'est toutefois jamais arrivée à bon port, en raison de l'erreur qu'elle comportait dans la saisie de l'adresse e-mail de sa destinataire. Partant, la Cour retient qu'en l'absence de notification de cette demande de régularisation, celle-ci doit être considérée comme nulle et non avenue. N'ayant pas été communiquée à l'entreprise, elle ne déployait dès lors aucun effet juridique à l'égard de celle-ci.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 8.3. C'est pourquoi, afin d'éviter que cette absence de notification n'entraîne de préjudice pour l'entreprise, à savoir la perte de son droit à l'indemnité RHT pour le mois de mai 2020, il incombait à la Caisse, dès qu'elle s'est rendue compte de son erreur (semble-t-il lorsque B. _____ SA l'a interpellée par téléphone, puis par écrit, en octobre 2022), de lui (re)notifier une demande de régularisation. Or, tel ne fut pas le cas, la Caisse ayant rendu en lieu et place une décision formelle refusant à l'entreprise le versement de l'indemnité RHT pour le mois de mai 2020, sans que cette dernière n'ait pu au préalable régulariser sa demande. La Caisse a en effet désormais considéré qu'elle n'avait jamais été tenue d'inviter l'entreprise à régulariser sa demande, mais qu'elle avait quand même tenté de le faire « à bien plaisir ». Au demeurant, le fait que l'entreprise était entourée de deux sociétés fiduciaires hautement qualifiées, comme relevé dans la décision sur opposition attaquée, n'est pas pertinent en ce sens qu'il n'exonérerait pas la Caisse de son obligation de notifier à nouveau sa demande de régularisation. 8.4. De plus, bien que l'entreprise connût son obligation – qu'elle avait d'ailleurs dûment remplie par le passé – de fournir les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande, on ne saurait lui reprocher, contrairement à l'avis de l'administration, une « passivité persistante ». En effet, à suivre les explications données par la recourante, ce n'est qu'en juillet 2022, après avoir reçu un courrier du SECO (cf. bordereau de la recourante, pièce 4) auquel étaient annexées les données des décomptes des indemnités RHT perçues en 2020 et 2021, que sa fiduciaire s'est rendue compte du fait que les indemnités du mois de mai 2020 n'avaient pas été payées. Cette dernière n'est alors pas restée passive mais a réagi en interpellant la Caisse en octobre 2022. On notera ici que, dans l'intervalle s'étant écoulé entre le dépôt de la demande d'indemnité, en août 2020, et l'interpellation de la Caisse, en octobre 2022, un échange de courriels avait eu lieu entre les parties, les 26 et 27 juillet 2021, au sujet du détail d'un paiement de CHF 336'037.60

effectué par cette dernière, en date du 9 juin 2021, et portant sur d'autres périodes d'indemnisation (décembre 2020, janvier 2021 et février 2021) (cf. sous-dossier 1/11 de la Caisse, p. 9). Or, lors de cet échange de courriels, ni la recourante ni la Caisse n'ont abordé la question de la période d'indemnisation litigieuse (mai 2020), ce qui laisse à penser que la première n'avait pas encore conscience d'avoir omis de joindre à sa demande les pièces justificatives exigées, et que la seconde n'avait pas encore réalisé l'erreur de saisie de l'adresse électronique de la destinataire de sa demande de régularisation. Par ailleurs, de l'avis de la Cour, les quatorze mois supplémentaires qui se sont écoulés depuis cet échange de courriels, jusqu'à l'interpellation de la Caisse, ne pouvaient être considérés comme un temps suffisamment long pour permettre à la Caisse de considérer que la recourante était désormais forclosée. Enfin, on ne saurait appliquer par analogie, comme le propose la Caisse dans sa décision sur opposition, un délai de réflexion de 90 jours à compter de l'envoi de la demande d'indemnité RHT, dans lequel l'entreprise aurait dû s'adresser à la Caisse en raison du défaut de paiement. De l'avis de la Cour, ce délai ne s'applique en effet que lorsqu'un décompte a été établi (selon la procédure simplifiée), ce qui n'est précisément pas le cas en l'espèce.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 8.5. En définitive, la Cour de céans considère que la Caisse a versé dans le formalisme excessif en rejetant la demande d'indemnité RHT, deux ans après son dépôt en temps utile, au motif que les pièces justificatives nécessaires à son examen n'y étaient pas annexées, alors qu'il lui incombait d'impartir un (nouveau) délai à l'entreprise – par l'envoi d'une (nouvelle) demande de régularisation – pour les produire. Cet aspect particulier du déni de justice que revêt le formalisme excessif a eu pour conséquence de faire obstacle à l'application du droit matériel, en privant l'entreprise de son droit à l'indemnité RHT. On soulignera ici que la Caisse n'a en revanche commis aucun déni de justice au sens où l'allègue l'entreprise dans son mémoire de recours, puisqu'elle a rendu sa décision initiale du 20 octobre 2022 sitôt que cette dernière l'a requise. Enfin, il y a lieu de rappeler le contexte de la pandémie de Covid-19 dans lequel s'inscrit le présent litige et dans lequel tant les entreprises que les caisses de chômage étaient appelées à déposer en masse des demandes d'indemnités RHT, respectivement à rendre en masse des décisions y relatives. Dans ce contexte, un incident ponctuel dans la gestion d'une procédure administrative pouvait être d'autant plus compréhensible, tant de la part de l'entreprise que de celle de l'administration, dont les torts sont en fin de compte partagés. 9. Sort du recours, frais et dépens Compte tenu de tout ce qui précède, le recours du 9 février 2023 doit être admis dans le sens de sa conclusion subsidiaire, la décision sur opposition du 9 janvier 2023 annulée, et la cause renvoyée à la Caisse pour reprise de l'instruction de la demande d'indemnité RHT relative au mois de mai 2020, avec nouvelle notification de la demande de régularisation du 28 août 2020, puis nouvelle décision. 9.1. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. 9.2. Ayant obtenu gain de cause, la recourante, représentée par une fiduciaire, a droit à une indemnité de partie pour ses frais de défense, indemnité qu'il se justifie de fixer ex aequo et bono à un montant de CHF 1'000.-, débours et éventuelle TVA à 8.1% compris, et de mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée qui succombe. Dite indemnité sera versée directement à la fiduciaire B. _____ SA. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours est admis et la décision sur opposition attaquée est annulée. Partant, la cause est renvoyée à la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg pour nouvelle notification de sa demande de régularisation

du 28 août 2020, reprise de l'instruction de la demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail relative au mois de mai 2020, et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il est alloué à la recourante une indemnité de partie fixée à CHF 1'000.-, débours et TVA à 8.1% compris, mise à la charge de la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg. Dite indemnité sera versée directement à B. _____ SA. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 6 janvier 2025/avi Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.